

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 4 – Chambre 8
ARRÊT DU 29 MAI 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/08215

Décision déferée à la cour : jugement du 04 avril 2018 – juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris – RG n° 18/80045

APPELANT

Monsieur A Y

né le [...] à [...]

[...]

[...]

représenté par Me Alexandre Duprey, avocat au barreau de Paris, toque : K0020

INTIMÉE

Madame B Z épouse X

née le [...] à Paris

[...]

[...]

représentée par Me Nicole Benarroch de la Scp Benarroch, avocat au barreau de Paris, toque : P0256

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 905 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 mai 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Emmanuelle Lebée, présidente, et M. Gilles Malfre, conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme Emmanuelle Lebée, présidente de chambre, chargée du rapport

M. Gilles Malfre, conseiller

Mme Fabienne Trouiller, conseillère

Greffier, lors des débats : M. C D

ARRÊT :

- contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Mme Emmanuelle Lebée, présidente et par M. C D, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu la déclaration d'appel en date du 19 avril 2018 ;

Vu les conclusions récapitulatives de M. Y, en date du 27 juin 2018, tendant à voir la cour infirmer le jugement en ce qu'il a rejeté ses demandes et l'a condamné à payer à Mme Z-X la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, et, la cour statuant à nouveau, tendant à voir annuler l'ordonnance du 22 janvier 2016, et le procès-verbal de saisie conservatoire du 1er mars 2016, l'ordonnance du 22 avril 2016 et le procès-verbal de saisie conservatoire entre les mains d'un tiers du 3 mai 2016, l'ordonnance du 11 octobre 2017 et de l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire pratiquée le 20 octobre 2017, à titre subsidiaire, prononcer le retrait de l'ordonnance du 22 janvier 2016 et la mainlevée de la saisie conservatoire du 1er mars 2016, le retrait de l'ordonnance du 22 avril 2016, en conséquence, la mainlevée de la saisie conservatoire du 3 mai 2016, le retrait de l'ordonnance du 11 octobre 2017, en conséquence, la mainlevée de l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire pratiquée le 20 octobre 2017, en tout état de cause, condamner Mme Z-X à lui payer la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L.121-2 et L.512-2 du code des procédures civiles d'exécution, celle de 4 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du «Nouveau» code de procédure civile ;

Vu les conclusions récapitulatives de Mme Z, épouse X, en date du 24 juillet 2018, tendant à voir la cour dire et M. Y irrecevable et (sic) mal fondé en son appel, confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions, condamner M. Y en tous les dépens dont la distraction est demandée outre à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Pour plus ample exposé du litige, il est fait renvoi aux écritures visées.

SUR CE :

Le 14 mai 2012, Mme Z-X, ayant droit et héritière de son père, E Z, artiste sculpteur, a conclu, selon elle, avec M. Y, selon celui-ci, avec la galerie dont il est le gérant, la société 4

Décoration, un premier contrat de cession des droits d'exploitation conclu le 14 mai 2012, prévoyant une rémunération mensuelle de 5 000 euros à titre d'avance à valoir sur les droits dus, somme devant s'imputer sur toutes les sommes dues en vertu du contrat et restant acquise au cédant en cas d'insuffisance de recettes en contrepartie de l'exclusivité consentie, contrat dont la résiliation a été effective au 9 septembre 2015.

Par une première ordonnance rendue le 22 janvier 2016, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a autorisé Mme Z-X à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles de M. Y pour sûreté de sa créance évaluée à 170 000 euros.

Par ordonnance du 22 avril 2016, le même juge a autorisé Mme Z-X à pratiquer une saisie conservatoire sur les meubles appartenant à M. Y et se trouvant dans les locaux de la société 4 Décoration sous l'enseigne Galerie A Y, pour conservation de la même créance.

Enfin, par ordonnance du 11 octobre 2017, le juge de l'exécution a autorisé Mme Z-X à prendre une inscription d'hypothèque provisoire sur un immeuble appartenant à M. Y, pour conservation de la même somme de 170 000 euros.

Le 28 novembre 2017 M. Y a fait assigner Mme Z-X à comparaître devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris afin de voir prononcer la nullité de ces ordonnances, obtenir la mainlevée des mesures conservatoires et la voir condamner à lui payer la somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 4 avril 2018, le juge de l'exécution a rejeté l'ensemble des demandes de M. Y, a débouté Mme Z-X de sa demande de dommages-intérêts et a condamné M. Y au paiement d'une indemnité de procédure.

C'est la décision attaquée.

Sur les demandes de nullité :

L'appelant n'invoque aucun moyen de nullité à l'appui de ces demandes.

Elles ne seront donc pas examinées par la cour.

Sur les demandes de mainlevée des saisies conservatoires :

Aux termes de l'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution, toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter l'autorisation du juge de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.

À cet égard, une apparence de créance est suffisante pour justifier une mesure conservatoire sans qu'il soit exigé que la créance soit certaine, ni même non sérieusement contestable, et exigible.

En vertu de l'article L. 512-1 du même code, la cour, statuant avec les pouvoirs du juge de l'exécution, peut donner mainlevée de la mesure conservatoire s'il apparaît que les conditions prescrites par l'article L. 511-1 ne sont pas réunies, étant rappelé que la charge de la preuve de ces conditions cumulatives incombe au créancier.

Sur le principe de créance :

En l'espèce, le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 11 janvier 2019, ayant condamné M. Y à payer à Mme Z-X la somme de 13 200 euros en exécution de la convention signée le 14 mai 2012 outre celle de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, étant revêtu de l'autorité de la chose jugée, le principe de créance est établi à hauteur de ces sommes.

Sur la menace pesant sur le recouvrement :

L'appelant invoque l'absence de relance et de mise en demeure à lui adressée par Mme Z-X. L'intimée, sur laquelle repose la charge de la preuve, évoque la sommation de payer en date du 2 novembre 2015, restée vaine et la volonté de M. Y de ne pas payer.

Le refus de M. Y de payer la somme de 166 152 euros au titre du contrat litigieux alors que le jugement rendu au fond le condamne, à ce titre, au paiement de la somme de 13 200 euros ne saurait, à lui seul, caractériser la menace pesant sur le recouvrement de celle-ci.

Mme Z-X n'établissant pas autrement le risque de non-recouvrement de sa créance, alors que M. Y est propriétaire d'un bien immobilier sis à Paris, il convient d'ordonner la mainlevée des mesures conservatoires.

Sur les dommages-intérêts':

L'appelant sollicite la somme de 2 500 euros à titre de dommages-intérêts pour saisie abusive.

Cependant, il ne rapporte pas la preuve d'un préjudice distinct de celui résultant de l'obligation de contester les mesures.

La demande de dommages-intérêts n'est par conséquent pas justifiée.

Sur les dépens et les frais irrépétibles':

L'intimée qui succombe doit être condamnée aux dépens, déboutée de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamnée à payer à l'appelant, en application de ces dernières dispositions, la somme dont le montant est précisé au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement ;

Statuant à nouveau,

Rétracte les ordonnances des 22 janvier 2016, 22 avril 2016 et 11 octobre 2017 et ordonne la mainlevée des mesures conservatoires prises en exécution de ces ordonnances ;

Condamne Mme Z-X à payer à M. Y la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel ;

Rejette toutes autres demandes ;

LE GREFFIER
LA PRÉSIDENTE